

**COMMISSION DU TRAVAIL DU MANITOBA  
BULLETIN D'INFORMATION N° 17  
ARBITRAGE DES GRIEFS – LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL**

Le présent bulletin a pour objet d'informer les intervenants du milieu des relations du travail des exigences relatives au dépôt de demandes concernant la nomination d'arbitres, de présidents ou d'autres personnes désignées, tel que prévu dans la partie VII de la **Loi sur les relations du travail**.

À compter d'aujourd'hui, la documentation suivante **DOIT** être déposée, conformément au **Règlement sur les règles de procédure de la Commission du travail** :

- la déclaration solennelle faite sur la formule A;
- une lettre indiquant le type de demande;
- un document expliquant clairement le ou les griefs particuliers faisant l'objet du différend;
- le cas échéant, une copie de la correspondance échangée entre les parties se rapportant directement au lancement du processus d'arbitrage;
- une copie de la ou des conventions collectives relatives au ou aux griefs présentés.

De plus, conformément au Bulletin d'information n° 16, à savoir dans les circonstances où la convention collective conclue entre les parties comprend une liste d'arbitres désignés, la nomination sera faite en fonction de la liste de personnes désignées dans la convention collective et sera limitée aux personnes dont le nom figure sur la liste d'arbitres établie par la Commission. L'information suivante est requise :

- Votre convention collective comprend-elle une liste d'arbitres désignés? \_\_\_\_\_
- Dans l'affirmative, veuillez indiquer les noms des personnes dans l'ordre où ils apparaissent dans la convention collective.

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

- Qui était le dernier arbitre nommé en fonction des dispositions de la convention collective?

\_\_\_\_\_

Si aucun des arbitres figurant sur la liste de la convention collective n'est en mesure d'accepter la nomination, la Commission procédera à la nomination d'un arbitre d'après la liste d'arbitres établie par la Commission.

Il est possible de consulter la **Loi sur les relations du travail**, C.P.L.M. c. L10, et le **Règlement sur les règles de procédure de la Commission du travail**, R.M. 184/87 R, sur le site Web de la Commission du travail à [www.gov.mb.ca/labour/labbrd/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/labour/labbrd/index.fr.html), ou d'en obtenir une copie à la Section des publications officielles, 155, rue Carlton, 10<sup>e</sup> étage, Winnipeg (Manitoba) R3C 3H8, téléphone : 204 945-3101.

---

Si vous avez besoin de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le bureau de la Commission au 204 945-2089.

---